

SERVICES D'ENSEIGNEMENT

Télé-Université (Québec)

et

Le Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2051 – FTQ

Secteur d'activité de l'employeur: services d'enseignement

- **Nombre de salariés de l'unité de négociation**

(250) 308

- **Répartition des salariés selon le sexe**

Femmes: 199; hommes: 109

- **Statut de la convention:** renouvellement

- **Catégorie de personnel:** professionnel et technique

- **Échéance de la convention précédente**

31 mai 2010

- **Échéance de la présente convention**

31 mai 2014

- **Date de signature:** 29 novembre 2011

- **Durée de la semaine normale de travail**

7 heures/jour, 35 heures/sem.

Période estivale

32 heures/sem.

- **Salaires**

1. Classe B-1

Date	1 ^{er} déc. 2011	1 ^{er} juin 2012	1 ^{er} déc. 2012
Salaire/heure	18,19 \$	18,55 \$	18,87 \$
Min.	(17,92 \$)		
Salaire/heure	20,38 \$	20,79 \$	21,15 \$
Max.	(20,08 \$)		

2. Catégorie A, 67 salariés

Date	1 ^{er} déc. 2011	1 ^{er} juin 2012	1 ^{er} déc. 2012
Salaire/année	41 799 \$	42 635 \$	43 381 \$
Min.	(41 181 \$)		
Salaire/année	79 246 \$	80 831 \$	82 246 \$
Max.	(78 075 \$)		

Augmentation générale

Date	1 ^{er} déc. 2011	1 ^{er} juin 2012	1 ^{er} déc. 2012	1 ^{er} juin 2013
Augmentation	1,5%	2%	1,75%	2%

- **Primes**

Soir*: 0,62 \$/heure – salarié dont la moitié et plus de l'horaire de travail se situe entre 17 h et 24 h

Nuit*: 0,92 \$/heure – salarié dont la moitié et plus de l'horaire de travail se situe entre 0 h et 8 h

Disponibilité: 1 heure à taux normal/période de 8 heures – salarié en disponibilité après sa journée normale ou sa semaine normale de travail

Responsabilité*

0,93 \$/heure – technicien de classe II dirigeant de façon continue et régulière le travail de techniciens de la même classe

(1 809) 2 048 \$/année – professionnel dirigeant de façon continue et régulière le travail de professionnels

5 % du taux de salaire normal – professionnel dirigeant de façon continue et régulière au moins 4 professionnels

Samedi: 25 % du taux normal

Dimanche: 50 % du taux normal

* Ces primes sont majorées, s'il y a lieu, au 1^{er} décembre de chaque année conformément à la politique salariale des secteurs public et parapublic. Majoration de 2% aux 1^{er} juin 2012 et 2013.

- **Allocations**

Uniformes et vêtements spéciaux

Fournis et remplacés par l'employeur lorsque c'est requis

Souliers de sécurité: fournis selon les modalités prévues – commis aménagement/magasin/aide général, salarié du bureau de distribution, préposé à la reproduction des documents écrits et technicien aux services internes

Outils et équipement: fournis et remplacés au besoin par l'employeur

Droits de scolarité: remboursés au moment de l'inscription – salarié qui s'inscrit et réussit un ou plusieurs cours crédités

- **Jours fériés payés**

13 jours/année

- **Congés mobiles**

2 jours/année – à être pris entre Noël et le jour de l'An

- **Congés annuels payés**

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	20 jours	Taux normal
15 ans	21 jours	Taux normal
17 ans	23 jours	Taux normal
20 ans	25 jours	Taux normal

N. B. – À compter de la date où la Télé-Université obtiendra ses lettres patentes ou tout autre statut lui donnant le pouvoir de conclure des ententes collectives avec ses employés, les dispositions suivantes s'appliqueront* :

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	20 jours	Taux normal
15 ans	21 jours	Taux normal
16 ans	22 jours	Taux normal
17 ans	23 jours	Taux normal
18 ans	24 jours	Taux normal
20 ans	25 jours	Taux normal

* Lorsque la Télé-Université retrouvera son autonomie administrative, cette disposition sera rétroactive au 1^{er} juin 2011.

- **Droits parentaux**

- 1. **Congé de maternité**

La salariée a droit à un congé de (20) 21 semaines qu'elle peut répartir à son gré avant et après l'accouchement. La salariée qui accouche d'un enfant mort-né après le début de la 20^e semaine précédant la date prévue de l'accouchement a également droit à ce congé.

La salariée peut bénéficier d'une prolongation du congé de maternité de 6 semaines si l'état de santé de son enfant l'exige.

La salariée a droit à 4 jours de congé, qui peuvent être pris en demi-journées, pour des visites reliées à la grossesse.

L'allocation de congé de maternité versée par le gouvernement du Québec est soustraite des indemnités à verser.

La salariée admissible au régime québécois d'assurance parentale – RQAP et qui a accumulé 20 semaines de service avant le début de son congé a droit à une indemnité égale à la différence entre 93% de son salaire hebdomadaire normal et la prestation d'assurance emploi pour chacune des semaines où elle reçoit lesdites prestations. Le total des montants reçus par la salariée durant son congé de maternité ne peut pas excéder 93% de son taux normal.

La salariée à plein temps qui n'est pas admissible au RQAP et qui a accumulé 20 semaines de service avant le début de son congé de maternité a droit à une indemnité égale à 93% de son salaire hebdomadaire normal pour 12 semaines.

La salariée à temps partiel qui a 20 semaines de service avant le début du congé a droit à 95% de son salaire hebdomadaire normal durant 12 semaines. Si elle est exonérée des cotisations au régime de retraite et d'assurance emploi, l'indemnité est fixée à 93%.

- 2. **Congé de naissance**

5 jours payés.

Le salarié a également droit à ce congé si l'enfant est mort-né et que l'accouchement a eu lieu après le début de la 20^e semaine précédant la date prévue de l'accouchement.

- 3. **Congé d'adoption**

La salariée ou le salarié qui adopte un enfant autre que celui de son conjoint a droit à un congé d'un maximum de 10 semaines consécutives pourvu que son conjoint n'en bénéficie pas également.

- 4. **Congé parental**

La salariée ou le salarié a droit à un congé sans salaire d'un maximum de 1 an.

- **Avantages sociaux**

- Assurance groupe**

Le régime comprenant une assurance vie, une assurance salaire et une assurance maladie est maintenu en vigueur et est obligatoire pour le salarié couvert par la convention collective.

Prime : payée par l'employeur et le salarié dans une proportion respective de 50%

- 1. **Congés de maladie**

Au 1^{er} juin de chaque année, le salarié a droit à un crédit de 10 jours non cumulatifs. Dans le cas d'un nouveau salarié, le crédit annuel est octroyé comme suit :

Période d'embauche	Crédit
1 ^{er} juin au 30 septembre	10 jours
1 ^{er} octobre au 31 janvier	7 jours
1 ^{er} février au 31 mai	3 jours

Le salarié à temps partiel a droit au crédit de congés de maladie au prorata du nombre de jours de son horaire normal de travail.

- 2. **Assurance salaire**

Pour chaque période d'absence, le délai de carence est de 2 jours. Le salarié est rémunéré à son taux de salaire normal durant ce délai de carence jusqu'à l'épuisement de son crédit de congés de maladie.

À compter de la 3^e journée ouvrable d'une période d'absence jusqu'à la 10^e journée ouvrable inclusivement, le salarié reçoit son salaire normal.

Le salarié reçoit 85% de son salaire normal à compter de la 11^e journée ouvrable d'invalidité jusqu'à l'expiration de la période d'attente prévue au régime d'assurance salaire.

3. Régime de retraite/Plan d'épargne

Le régime existant est maintenu en vigueur.

Le salarié peut participer aux fonds de solidarité des travailleurs et travailleuses du Québec.